

TRAVERSES

en psychiatrie et autres lieux, qu'en est-il de l'humain ?

STATUTS de L'ASSOCIATION

TITRE I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

TRAVERSES

en psychiatrie et autres lieux, qu'en est-il de l'humain ?

1. est ouverte à tous ceux que la maladie mentale, la souffrance psychique – notamment liée aux diverses formes d'exclusion – préoccupent du fait de leur profession, leurs engagements, leur souci de l'humain, leur intérêt pour l'Évangile.

Pour assurer sa liberté de recherche et de parole, elle est indépendante de toute tutelle institutionnelle.

Elle veut être un lieu

- de confrontation
- de soutien et de reconnaissance de l'engagement de chacun
- de questionnement des institutions et de communications entre elles.

Son siège est situé :

28 AVENUE JEANNE D'ARC

49100 ANGERS

Elle organise des stages et sessions de travail.

Elle édite une revue intitulée :

SOUFFLES – Présences et perspectives en santé mentale

Sa durée est illimitée.

2. Pour être adhérent, il faut être agréé par le bureau et à jour de sa cotisation. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour un motif grave, après que le membre intéressé aura été appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration.
- 2 bis. Les ressources de l'Association résident dans les cotisations de ses membres et dans les inscriptions aux stages et sessions de travail de formation continue qu'elle organise.
3. Aucun membre ne peut être tenu personnellement pour responsable des dettes de l'Association.

TITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Le Conseil d'Administration comprend 10 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale, pour 4 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les 2 ans. Les membres sont rééligibles.

TRAVERSES

en psychiatrie et autres lieux, qu'en est-il de l'humain ?

5. Le Bureau est composé de 5 à 7 membres, élus pour 4 ans par le Conseil d'Administration. Le renouvellement du Bureau se fait par moitié tous les 2 ans. Les membres sortant sont rééligibles. Pour se donner le moyen de fonctionner, le Bureau peut coopter un membre de l'Association.
6. Le Conseil d'Administration se réunit une fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, spontanément ou sur demande du quart de ses membres. La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre peut toutefois déléguer par écrit ses pouvoirs à un autre membre .Il est tenu procès verbal des séances, ce procès verbal est signé du Président et du Secrétaire.

TITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation .Elle se réunit chaque année deuxième, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, soit de lui-même soit à la demande, au moins, du quart de l'Association. Son ordre du jour est réglé par le Bureau. Les convocations sont faites, au moins, un mois à l'avance. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les propositions émanant des adhérents devront être adressées au Président, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Uniquement pour les élections, le vote par correspondance sera admis. Les membres empêchés pourront donner pouvoir à un autre membre de les remplacer. Un membre ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.
8. Les dépenses seront ordonnancées par le Président ou son Délégué. L'Association est représentée par le Président ou son Délégué.
9. Le Conseil d'Administration statue sur l'admission ou l'exclusion des membres selon les normes de l'article 2. Il établit tous les règlements intérieurs relatifs au fonctionnement de l'Association et veille à leur observation. Il peut déléguer à toutes personnes tous pouvoirs qu'il juge convenables.
10. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres au moins un mois avant la séance. L'Assemblée Générale doit alors se composer du quart au moins des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut être appelée à délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En tous cas, les dits « statuts » ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants.

TRAVERSES

en psychiatrie et autres lieux, qu'en est-il de l'humain ?

TITRE IV SECTIONS RÉGIONALES

11. Il est possible, avec l'assentiment du Conseil National, de créer des Sections Régionales, administrées par un Conseil Régional de gestion, composé de 6 à 10 membres élus ou désignés pour deux ans.
12. Le Conseil Régional élit ou désigne en son sein un bureau composé de 5 membres, dont un Président, un Vice-Président, un secrétaire, un trésorier. Le Président du Conseil Régional ou son Délégué doit être membre du Conseil d'Administration de l'Association Nationale.
13. Les Sections Régionales ont pour but d'assurer la décentralisation de l'action de l'Association Nationale. Elles recensent les besoins régionaux de formation, étudient ces besoins, organisent des stages régionaux. A cet effet, les Sections Régionales sont titulaires de comptes bancaires ou postaux, le droit de signature appartenant aux membres désignés par le Conseil Régional de Gestion. Les Sections Régionales rendent compte de leur activité et de leur gestion au Conseil d'Administration de l'Association Nationale.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

14. Les membres du Conseil d'Administration sont habilités à assurer des actes de formation sur demande.
15. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet quinze jours au moins avant la réunion et doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Pour tout le reste se conformer à ce qui est dit à l'article 10.
16. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale pourvoira à la liquidation du patrimoine de l'Association. Elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net sera versé à une ou plusieurs œuvres de malades.

Statuts modifiés suite au Conseil d'Administration du 28 février 2015

Martine CHARLERY de la MASSELIÈRE
Présidente

Claudine JUNG-TURCK
Secrétaire du C.A.

TRAVERSES

en psychiatrie et autres lieux, qu'en est-il de l'humain ?

Déclarée légalement le 9.10.1957 à la Préfecture de Police de Paris.

Titre et statuts modifiés le 5.12.68 – ass. n° 31513.

Statuts – Articles 4 et 5 modifiés le 25.05.1970 et le 13.06.1972.

Titre, objet, siège, statuts articles 1,4, 5, 6 modifiés le 20.09.1978 (Préfecture 35 n°6522).

Statuts - Articles 4, 5, 7 modifiés 7.05.1980.

Statuts et titre modifiés le 17.05.1984.

Titre IV ajouté le 27.04.1988 – siège social déplacé.

Statuts - Articles 4, 5,12 modifiés par l'A.G. du 13. 03. 1993.

Statuts - Articles 1, 2, 7 modifiés par le C.A. octobre 1993 – A.G. avril 1994.

Statuts - Article 1 modifié – siège social déplacé. Décision du C.A. du 8.10.1995.

Statuts -Article 2 bis – origine des ressources de l'Association – précisions du 24.11.1995.

Statuts -Article 1 modifié – siège social déplacé. Décision du C.A. du 16. 05. 1998.

Statuts modifiés – nouvel article 14 – anciens articles 14 et 15 deviennent 15 et 16 – A.G. du 9 mars 2006.

Statuts -Article 1 modifié le 03.04.2008

Statuts -Titre modifié le 17.03.2010

Statuts -Article 1 modifié – siège social déplacé. Décision du C.A. du 28. 02. 2015.